



# Assemblée générale

Distr. limitée  
15 mai 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

### Cinquième Commission

Point 129 de l'ordre du jour

#### **Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola**

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président  
à l'issue de consultations officieuses**

**Financement de la Mission de vérification des Nations Unies  
en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies  
en Angola**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola<sup>1</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,*

*Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix appelée Mission de vérification des Nations Unies en Angola III, la résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, par laquelle il a décidé de créer, avec effet au 1er juillet 1997, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1229 (1999) du 26 février 1999,*

*Rappelant sa résolution 43/231 du 16 février 1989 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission de vérification, ainsi que sa résolution 54/17 B du 15 juin 2000 sur le financement de la Mission d'observation,*

---

<sup>1</sup> A/55/844 et Corr. 1.

<sup>2</sup> A/55/874 et A/55/879.

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour régler les montants dont elle demeure redevable,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 75,8 millions de dollars des États-Unis, soit 5 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 45 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Se déclare aussi préoccupée* par le fait que c'est avec retard que le Secrétaire général a déployé certaines missions de maintien de la paix récentes, en particulier en Afrique, et leur a fourni des ressources appropriées;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

7. *Souscrit aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>3</sup> et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;*

8. *Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la liquidation de la Mission d'observation soit menée avec le maximum d'efficacité et d'économie;*

9. *Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part respective du solde inutilisé d'un montant brut de 967 600 dollars (montant net : 116 200 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 2000, comprenant un solde inutilisé d'un montant brut de 149 500 dollars et des crédits additionnels d'un montant net de 787 600 dollars relatifs à la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, et du solde inutilisé d'un montant brut de 818 100 dollars (montant net : 903 800 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 sera portée à leur crédit en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions et décisions adoptées par la suite concernant la répartition, à titre d'arrangement spécial, des dépenses de maintien de la paix, dont les plus récentes sont la résolution 52/230 du 31 mars 1998 et les décisions 54/456, 54/457 et 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et sur la base du barème des quotes-parts pour les années 1998, 1999 et 2000, tel qu'il est établi dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;*

10. *Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 967 600 dollars (montant net : 116 200 dollars), relatif à la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 2000, sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables conformément au système indiqué au paragraphe 9 ci-dessus;*

11. *Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;*

12. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola ».*

---

<sup>3</sup> A/55/879.